



LOI n° 2021- 005

modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 95 - 023 du 06 septembre 1995 et de la Loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003, portant Statuts des Enseignants-chercheurs et Chercheurs-enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la quatrième République (2010) a distingué le statut et le régime des universités des autres catégories d'établissement public et réservé un statut particulier aux Enseignants-chercheurs et des Chercheurs-enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ainsi, dans son article 95 1-14°, elle donne à la loi le pouvoir de fixer les règles concernant ce statut particulier.

La présente proposition de modification des lois n° 95-023 du 06 septembre 1995 et n° 2003-008 du 5 septembre 2003 portant Statut des Enseignants-chercheurs et des Chercheurs-enseignants est une suite logique de la Décision de la HCC n°10-HCC/D3 du 03 juillet 2020 concernant les textes régissant les Etablissements publics et les Universités publiques par interprétation de cet Article 95 de la Constitution.

Par ailleurs, considérant le contexte international très évolutif et compétitif de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le changement du système d'enseignement supérieur au niveau national devient incontournable, pour la grande majorité des pays francophones, de manière à permettre au pays de suivre cette évolution, atteindre l'excellence et favoriser son développement, rôles dont les Enseignants-chercheurs et les Chercheurs-enseignants restent les acteurs principaux.

L'adoption du nouveau système LMD a été ainsi faite pour répondre à ces impératifs lequel système exige de nouvelles façons de travailler et de fonctionner de la part des Enseignants-chercheurs et des Chercheurs-enseignants ainsi que l'amélioration et la mise-à-jour de leurs droits et obligations. Ces conditions sont inévitables pour les Enseignants-chercheurs et les Chercheurs-enseignants si l'on veut qu'ils arrivent à assumer valablement leurs tâches et responsabilités et faire jouer pleinement à l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique leur rôle de pilier du développement et favoriser l'émergence de notre pays. En outre, ces nouvelles dispositions de la présente loi garantissent au pays le respect de ses

engagements vis-à-vis des conventions internationales qu'il a signées dont l'atteinte des Objectifs du Développement Durable et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

La présente loi comporte une douzaine d'articles.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2021- 005

modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 95 - 023 du 06 septembre 1995 et de la Loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003, portant Statuts des Enseignants-chercheurs et Chercheurs-enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les articles des lois n° 95-023 du 06 septembre 1995 et n° 2003-008 du 05 septembre 2003 ci-après sont modifiés et complétés comme suit:

Article 18 (nouveau) - Nul ne peut être nommé Assistant d'Enseignement Supérieur ou Assistant de recherches s'il n'est titulaire, au moins, d'un Diplôme de Master de recherche ou indifférencié ou de titres équivalents et inscrit en troisième année en thèse de Doctorat.

Article 25 (nouveau). - Les Professeurs d'Enseignement Supérieur et de Recherche sont classés selon la hiérarchie suivante :

- Professeur ou Directeur de recherche associé ;
- Professeur titulaire ou Directeur de recherche ;
- Professeur émérite.

Article 26 (nouveau)

Peuvent être nommés Professeurs ou Directeurs de Recherche associés, les Maîtres de conférences ou Maîtres de recherches, titulaires :

- d'une Habilitation à Diriger des Recherches;
- d'une Agrégation de l'Enseignement Supérieur en sciences médicales, lettres, sciences humaines et sociales;

Les Professeurs ou Directeurs de recherche associés sont nommés par Arrêté ministériel, après avis du collège des pairs de l'Etablissement (Faculté, Ecole, Institut, Centre d'Enseignement et de Recherche, Centre National de Recherche) dont il relève ou à défaut, celui de leurs pairs dans une autre Université ou Etablissement public.

Les Professeurs ou Directeurs de recherche associés sont nommés en qualité de stagiaire. La durée de stage est d'un an. A l'expiration de cette période, ils sont, soit titularisés, soit soumis à un redoublement de stage. A l'issue de la nouvelle période de stage, ils sont, soit titularisés, soit licenciés.

Tout Maître de conférences ou Maître de recherche titularisé et qui est reclassé au grade de Professeur ou Directeur de recherche associé est dispensé de stage.

Article 27 (nouveau).

Au terme de cet article, peuvent être nommés Professeurs titulaires ou Directeurs de recherche et Professeurs émérites remplissant les conditions suivantes :

- les Professeurs ou Directeurs de recherche associés ayant au moins trois années d'ancienneté et inscrits sur une liste d'aptitude ;
- les Professeurs titulaires ou Directeurs de recherche sont nommés par Décret sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et/ou de la Recherche Scientifique après avis du Collège des pairs de l'Université ou du Centre de recherche de leur appartenance ou à défaut celui de leurs pairs dans une autre Université ou Centre de recherche public. Les Professeurs titulaires ou Directeurs de recherche ont droit aux avantages dont bénéficient les fonctionnaires de la classe exceptionnelle ;
- les Professeurs émérites sont réservés aux titulaires ayant obligatoirement effectué les trois (03) premiers sur la liste des activités suivantes ci-après :
 - ayant encadré au moins quatre thèses de doctorat soutenues ou titre équivalent ;
 - garant scientifique de travaux d'Habilitation à Diriger des Recherches présentés ;

- publication de quinze articles dans des revues ou journaux de notoriété internationale depuis l'intégration dans le corps des Enseignants-chercheurs ou Chercheurs -enseignants ;
- conception, gestion et réalisation de projets scientifiques, ou action scientifique et/ou culturelle exceptionnelle ;
- appartenance à des comités scientifiques internationaux.

Outre les qualifications ci-dessus, il est conditionné par le passage à l'enquête de moralité, donc l'éméritat n'est pas automatique pour les Professeurs Titulaires;

Les professeurs émérites sont nommés par Arrêté ministériel, après avis du Collège des pairs de l'Université ou du Centre de recherche public de leur appartenance ou à défaut, celui de leurs pairs dans une autre Université ou Centre de recherche public.

A cet effet, les droits et avantages ainsi que le statut d'un Professeur émérite reste et demeure à vie. Il continue à bénéficier les droits et avantages d'un Professeur titulaire ou Directeur de recherche.

Article 29 (nouveau)

Les dispositions de cet Article 29 (nouveau) de la Loi n° 2003-008 et ses conséquences sont et demeurent abrogées. A ce titre, l'Article 30 devient Article 29 (nouveau) et ainsi de suite.

Article 30 (nouveau) - Les rémunérations des Enseignants-chercheurs et Chercheurs-enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique comprennent :

A. Les traitements, salaires et allocation de recherche et d'investigation soumis à retenue pour pension et assujettis à l'Impôt Général sur le Revenu ;

B. Les indemnités de solde suivantes :

1. Indemnité de résidence ;
2. Indemnité de logement ;
3. Indemnité de transport ;
4. Indemnité de sujétion ;
5. Indemnité de risques.

Au lieu de : « Indemnité de recherche et d'investigation »

Lire : « Allocation de recherche et d'investigation ».

Article 31 (nouveau)

Les grilles indiciaires des Enseignants-chercheurs et Chercheurs-enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que le taux des indemnités stipulées à l'Article 29 (nouveau) sont fixés par voie réglementaire et établis par grade, classe et échelon. Les grilles indiciaires et le taux des indemnités tiennent compte également du niveau des diplômes et du titre en ce qui concerne les Maîtres de conférences et Maîtres de recherches de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la hiérarchie dans le grade en ce qui concerne les Professeurs d'Enseignement Supérieur et les Directeurs de recherche.

Article 33 (nouveau)

Les Enseignants et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur bénéficient du régime général des prestations familiales applicables à tout fonctionnaire.

Le reclassement d'Enseignant-chercheur ou Chercheur-enseignant doit se faire régulièrement. La date d'effet dudit reclassement est à partir de l'obtention de son diplôme quel que soit l'âge, même le jour de sa retraite définitive.

Article 60 (nouveau)

Nonobstant, les dispositions de l'Article 59 (nouveau) de la Loi n° 2003-008 ci-dessus, outre les Professeurs émérites, les Enseignants-chercheurs et Chercheurs-enseignants de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peuvent, avec leur consentement ou sur demande et après avis favorable du Collège des Enseignants-chercheurs ou Chercheurs-enseignants de la mention intéressé et du Chef des domaines ou Directeur de l'Institut de formation ou du Centre de recherche et sous réserve d'une visite médicale systématique tous les ans, assurer des activités pédagogiques et scientifiques jusqu'à l'âge de 70 ans. La prolongation des activités citées ci-dessus jusqu'à l'âge de 70 ans doit faire l'objet d'une demande au début du maintien.

Article 65 (nouveau)

Les dispositions de l'Article 65 de la Loi n° 95-023 du 05 septembre 1995 et ses conséquences sont et demeurent abrogées. Cependant cet article est remplacé par l'Article 65 (nouveau).

La pension pour les Enseignants-chercheurs ou Chercheurs-enseignants ayant le statut de « retraités chercheurs » invités à continuer leurs activités de

recherche au sein d'un Etablissement public d'Enseignement Supérieur ou de Recherche à partir de leur retraite définitive (70 ans) et nommés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi devrait être régularisée pour être conforme, l'application de la présente loi prend effet à partir de la date de sa promulgation.

Article 66 (nouveau)

Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 67 (nouveau)

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 20 mai 2021

LE PRESIDENT DU SENAT,

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAZAFIMAHEFA Herimanana

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona

